

 COMUP	Alarme du personnel ambulancier en congé	
Auteur : COMUP Validé par : COMUP / le 16.09.2021	Version 2 Date d'entrée en vigueur : 01.10.2021	Directive 22

1. But

La présente directive définit les modalités d'alarme du personnel préhospitalier neuchâtelois en congé, ainsi que les procédures lorsque le personnel arrive en centrale/caserne.

2. Champ d'application

La présente directive régit le rappel par la Centrale d'Appels Sanitaires Urgents – CASU 144, des ambulanciers et/ou techniciens ambulanciers employés par un service d'ambulances établi dans le canton de Neuchâtel en cas d'évènement particulier, d'accident majeur ou de catastrophe.

3. Références légales et institutionnelles

- Loi de santé, du 6 février 1995
- Règlement sur les soins préhospitaliers et les transports de patients, du 16 février 2015
- Arrêté concernant l'organisation de gestion de crise et de catastrophe du canton de Neuchâtel (ORCCAN), du 17 février 2014.
- Loi sur la prévention et la défense contre les incendies et les éléments naturels, ainsi que les secours (LPDIENS), du 27 juin 2012.

4. Engagement

Rappel du personnel

- Le binôme de conduite ACS/MCS et/ou le chef d'ambulance du service concerné peut ordonner à la CASU – 144 d'alarmer le personnel.
- Une fois alarmé, le personnel doit rejoindre sa base sans délai. Les personnes non disponibles dans l'immédiat sont tenues d'informer leur service de leur délai de mobilisation le plus rapide. Le transport s'effectue au moyen des transports publics ou en véhicule privé dans le respect de la législation en matière de circulation routière.
- Le service concerné annonce régulièrement, au binôme de conduite sanitaire ACS-MCS, les ressources disponibles (en personnel, véhicules et matériel), ainsi que le délai dans lequel le personnel peut être engagé.

5. Mise en œuvre

Deux types d'alarme peuvent être envoyés au personnel ambulancier en congé :

¹ Pour l'alarme en renfort de TOUS les ambulanciers NE en cas d'évènement majeur :
« **Alarme générale ambulanciers NE, merci de vous rendre dans les meilleurs délais à votre base ambulance** »

Le personnel ambulancier disponible se rend sur sa base et suit les directives du chef de service. **Ne rappeler la CASU 144 en aucun cas.**

² Pour l'alarme en renfort d'un seul service pour problème interne au service : « **Alarme renfort service « X », merci de contacter votre hiérarchie selon vos procédures internes** ». **Ne rappeler la CASU 144 en aucun cas.**

 COMUP	Alarme du personnel ambulancier en congé	
Auteur : COMUP Validé par : COMUP / le 16.09.2021	Version 2 Date d'entrée en vigueur : 01.10.2021	Directive 22

6. Responsabilité

Le personnel travaille sous la responsabilité de son employeur principal.

7. Alarme

- Les alarmes sont transmises via le réseau téléphonique mobile par SMS ou par messages vocaux.
- Un test d'alarme est effectué périodiquement afin de s'assurer du bon fonctionnement du système.

8. Mise à jour des données

Le responsable de l'exploitation du service est tenu de transmettre toute anomalie relevée par le journal des quittances transmises par la CASU144.

9. Processus et documents de travail



